

15. L'article 46 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « dont le nom a été transmis à partir du fichier ».

16. L'article 52 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « invité » par le mot « admis ».

17. L'annexe 4 de ce règlement est abrogée.

18. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29916

Gouvernement du Québec

Décret 551-98, 22 avril 1998

Loi médicale
(L.R.Q., c. M-9)

Médecins

— Actes qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins

ATTENDU QU'aux termes de l'article 31 de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9), constitue l'exercice de la médecine tout acte qui a pour objet de diagnostiquer ou de traiter toute déficience de la santé d'un être humain et comprend, notamment, la consultation médicale, la prescription de médicaments ou de traitements, la radiothérapie, la pratique des accouchements, l'établissement et le contrôle d'un diagnostic, le traitement de maladies ou d'affections;

ATTENDU QU'aux termes du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 19 de la Loi médicale, le Bureau du Collège des médecins du Québec, désigné ci-après le « Collège », en outre des devoirs prévus aux articles 87 à 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), doit par règlement déterminer parmi les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale ceux qui, suivant certaines conditions prescrites, peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins;

ATTENDU QU'aux termes du deuxième alinéa de cet article 19, le Bureau du Collège doit, avant d'adopter un règlement en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa,

consulter l'Office des professions du Québec et les ordres professionnels auxquels appartiennent les personnes visées par ce règlement ou, à défaut de tels ordres, les organismes représentatifs de ces classes de personnes;

ATTENDU QU'en application du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 19 précité, le Bureau du Collège a, le 18 septembre 1981, adopté le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins, lequel fut publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 janvier 1982;

ATTENDU QU'en application de ce même paragraphe, le Bureau du Collège, à sa réunion tenue le 16 octobre 1996, a adopté, dans ses versions française et anglaise, le Règlement modifiant le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins, dans le but de modifier l'annexe A du règlement;

ATTENDU QU'en application du même paragraphe, le Bureau du Collège, à cette même réunion, a adopté, dans ses versions française et anglaise, un second Règlement modifiant le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins, dans le but de modifier l'annexe B du même règlement;

ATTENDU QUE la consultation préalable à l'adoption de ces deux règlements et requise par le deuxième alinéa de l'article 19 précité a été effectuée;

ATTENDU QUE ces deux règlements, soumis aux dispositions de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ont été publiés, à titre de projets, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec*, du 5 février 1996;

ATTENDU QUE ces deux règlements étaient accompagnés d'un avis indiquant qu'ils pourraient être soumis au gouvernement qui pouvait les approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de leur publication et invitant toute personne ayant des commentaires à formuler à leur sujet à les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec;

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi médicale énonce que, sous réserve des dispositions de cette loi, le Collège et ses membres sont régis par le Code des professions;

ATTENDU QU'en application de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, un règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu de la loi constituant l'ordre professionnel, en l'occurrence en vertu de la Loi médicale, est transmis à l'Office pour examen et il est soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE les deux règlements ont été transmis à l'Office qui les a examinés et qui en a recommandé l'approbation par le gouvernement, avec modifications;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces deux règlements avec modifications;

ATTENDU QUE ces deux règlements modifient le même règlement et qu'il est opportun, à ce stade et aux fins de leur publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec*, de fusionner leurs dispositions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE les dispositions des deux règlements soient fusionnées en un seul texte portant le titre de «Règlement modifiant le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins»;

QUE ce règlement, dont copie est jointe au présent décret, soit approuvé.

La greffière adjointe du Conseil exécutif,
LIETTE HARVEY

Règlement modifiant le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins*

Loi médicale
(L.R.Q., c. M-9, a. 19, 1^{er} al., par. b)

1. L'annexe A du Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins est modifiée:

1° par la suppression à l'article A-1.41 des mots «ou par dialyse intrapéritonéale»;

2° par l'addition, après l'article A-1.41, du suivant:

* Les dernières modifications au Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins, adopté le 18 septembre 1981 (1982, *G.O.* 2, 21) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret 821-95 du 14 juin 1995 (1995, *G.O.* 2, 2801). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1^{er} septembre 1997.»

Acte consistant à:	Ordonnance médicale	Surveillance à distance	Surveillance sur place	Surveillance immédiate	Dans un centre hospitalier seulement	Selon protocole	Autres conditions
«A.1.42 Poursuivre le traitement par dialyse intrapéritonéale des insuffisants rénaux selon la fréquence et la durée prescrites par le médecin	X	X				X	Le traitement doit se faire par un infirmier(ère) ayant reçu une formation en dialyse intrapéritonéale»

2. Ce règlement est modifié à l'article B-1.05 de l'annexe B:

1° par l'insertion, après le mot «intradermique» de « , intramusculaire »;

2° par la suppression des mots «en vue d'examen ou d'analyses dans le domaine de la biologie médicale prescrits par le médecin».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29935

Gouvernement du Québec

Décret 566-98, 22 avril 1998

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Commission des lésions professionnelles — Recrutement et sélection des personnes aptes à être nommées commissaires et renouvellement du mandat

Concernant le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires

ATTENDU QU'en vertu des articles 388 et 395 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies profes-